

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 242-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.698

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 483/2019 du 15 mai 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Langage simplifié sur les sites internet et d'autres supports d'information du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner si des parties du site Internet et de la documentation publiées par le canton peuvent être proposées en « langage simplifié ».

Développement :

Le langage simplifié (LS) est une forme d'expression destinée à rendre plus intelligible une information. L'utilisation du LS est censée faciliter la compréhension de textes et de documents pour les personnes dont les connaissances linguistiques formelles sont limitées. Parmi elles figurent notamment les personnes présentant un handicap cognitif. En Suisse, la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) et l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Ces textes régissent entre autres l'accessibilité des prestations sur Internet aux personnes handicapées pour qu'elles ne rencontrent pas de difficultés dans leur utilisation. Au cours des années passées, le LS a pris une importance considérable, et est devenu une composante essentielle de l'accessibilité pour ce qui est des sites Web et des supports d'information. Il faut donc concevoir la présence sur Internet et l'offre d'informations écrites en

veillant à lever les obstacles et à limiter le plus possible le fossé numérique le plus petit possible. La population doit pouvoir accéder aux offres du canton le plus facilement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Avec une motion ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. C'est lui qui décide en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif est conscient que les personnes dont les compétences linguistiques formelles sont restreintes ont elles aussi besoin de connaître les informations officielles. Le langage simplifié est un outil destiné à rendre un texte plus intelligible afin d'en faciliter l'accès aux personnes qui ne maîtrisent pas complètement une langue ou présentent des difficultés de lecture, d'apprentissage ou un handicap. Le langage simplifié n'est pas une langue en soi mais une variante moins complexe des langues nationales. Il s'appuie sur un ensemble de règles propres qui diffèrent de celles de la langue standard. La recherche scientifique s'y intéresse toujours davantage.

La législation sur l'égalité pour les personnes handicapées ne contraint pas les autorités à utiliser le langage simplifié. De ce fait, il est encore peu répandu en Suisse à ce jour. Saint-Gall est le seul canton à publier depuis 2015 des textes sous cette forme en fonction des situations. La plupart des autres cantons et communes ainsi que la Confédération n'en sont encore qu'à leurs débuts.

Le rapport « Politique du handicap du canton de Berne 2016 » affirme qu'il est essentiel que les services administratifs et les services spécialisés présentent leurs informations clés en langage simplifié. Jusqu'ici, seuls des textes isolés ont été traduits, à l'instar d'une brochure de l'APEA sur la protection de l'enfant. Pour cette raison, le Conseil-exécutif considère qu'il est justifié de développer ces activités.

L'introduction du langage simplifié dans l'administration cantonale nécessite d'importants moyens financiers et humains, car le savoir-faire n'est pas encore disponible. La transcription en langage simplifié est un exercice de traduction qui doit être effectué par des personnes formées. Il faut donc soit engager et former du personnel à cette fin, soit acquérir ces prestations à l'extérieur.

Le Conseil-exécutif considère qu'il n'est ni pertinent ni possible de traduire *toutes* les informations du canton en langage simplifié. Il s'agit de privilégier celles qui concernent directement les groupes cibles, en particulier les informations sur les droits des personnes atteintes d'un handicap, les assurances sociales, la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que les informations importantes pour tous et toutes au quotidien (système éducatif, circulation routière, consignes d'urgence). Dans certains contextes, la traduction en langage simplifié est toutefois limitée. Les textes de loi, les affaires complexes et les informations spécialisées, notamment, ne se prêtent pas à cet exercice. Les Directions décident par conséquent elles-mêmes quelles informations de

leur domaine doivent être traduites. L'ensemble des travaux est effectué dans le cadre du budget ordinaire.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner quelles informations des domaines correspondants peuvent et doivent être traduites et selon quelle priorité. Il propose d'adopter la motion sous forme de motion ayant valeur de directive.

Destinataire

- Grand Conseil